Commune d'ESQUENNOY
REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'OISE
Arrondissement de Clermont
Canton de St Just-en-Chaussée

Séance du mercredi 20 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur GERMAIN Sylvain, Maire.

Membres présents :

Mr Sylvain GERMAIN, Mr Jean-Marc EVRARD, Mr Olivier RUBIGNY, Mr Jean-Claude LAMOISE, Mme RUCQUOY Cydalia (arrivée à 18h45), Mr Pascal VIGIER (arrivé à 18h45), Mme Claudy DENAIN, Mr Patrick VAN DAELE, Mme Michèle HEMARD, Mr Vianney MULLIEZ, Mr Maurice HERMENT.

Membres absents :

- Mme Corinne DELATTRE (pouvoir à Mr Sylvain GERMAIN),
- Mr Philippe CNUDDE (pouvoir à Mr Vianney MULLIEZ).

Le quorum (sept-7) est atteint puisque 9 conseillers sont présents: le Conseil Municipal peut légalement délibérer.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation de la convention territoriale globale à intervenir entre la CCOP, la CAF et les communes de la communauté de communes
- Adhésion à un groupement de commandes de la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de voirie
- Convention SPA Avenant 2024
- Organisation du temps de travail des agents de la commune sur 1607 heures annuelles
- Rapport d'activité 2022 du SE60
- Questions diverses

A – APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE :

Le procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal est adopté à l'unanimité des membres élus présents et représentés (11 voix POUR).

B - DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne Mr Vianney Mulliez secrétaire de séance à l'unanimité des membres élus présents et représentés (11 voix POUR).

C – APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE A INTERVENIR ENTRE LA CCOP, LA CAF ET LES COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Arrivée à 18h45 de Mme Cydalia RUCQUOY et Mr Pascal VIGIER.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :
la Communauté de Communes de l'Oise Picarde, la commune d'ESQUENNOY et la Caisse d'Allocations Familiales souhaitent conclure une convention territoriale globale (CTG) pour formaliser un partenariat plus étendu que la seule compétence Enfance Jeunesse.

La CTG est un nouveau mode de partenariat qui permet de soutenir un projet de territoire partagé en déterminant les enjeux communs entre la Caf et les collectivités. La CTG regroupe l'ensemble des engagements de la CAF sur le territoire sans se substituer aux dispositifs existants. Elle vise à renforcer la cohérence des interventions.

La Caf a présenté le diagnostic élaboré en concertation avec les partenaires et les comités techniques qui a permis :
-d'identifier les besoins prioritaires sur le territoire,
-de définir les champs d'intervention à privilégier au regard des écarts entre l'offre et les besoins en direction des familles,
-d'optimiser l'offre existante et/ou de la développer.

Les actions possibles à contractualiser par le biais de CTG entre les parties sont regroupées dans les domaines suivants : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, le handicap, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, le logement, le numérique...

Le projet de convention joint au rapport présente les champs d'intervention respectifs et partagés entre les acteurs, les moyens mis en place, les modalités de fonctionnement et de décision, la communication, l'évaluation. La durée de cette convention est de cinq ans à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027,

Il est donc proposé au conseil municipal, d'une part d'approuver le projet de convention territoriale globale et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention.

VU l'exposé de son Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le projet de convention entre la Communauté de Communes de l'Oise Picarde, la commune d'Esquennoy et la Caisse d'Allocations Familiales présentant les champs d'intervention respectifs et partagés entre les acteurs, les moyens mis en place, les modalités de fonctionnement et de décision, la communication, l'évaluation,
CONSIDERANT l'intérêt de signer ce projet de convention d'une durée de 5 ans pour la période 2023-2027.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal décident, à la majorité des membres élus présents et représentés (10 voix POUR et 3 ABSTENTIONS) :

- **D'APPROUVER** le projet de convention territoriale globale conclu entre la Communauté de Communes de l'Oise Picarde, les communes de la Communauté de Communes, les SIRS et la Caisse d'Allocations Familiales pour la période 2023-2027,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le document susvisé et effectuer toute opération relative à l'application de la présente délibération,

- **D'INSCRIRE** cette décision sur le registre des délibérations sous le numéro **2023-45.**

D – ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES DE LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :
le code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

La CCOP propose la création d'un groupement de commande pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de voirie, et il est proposé au conseil municipal d'adhérer à ce groupement de commande conformément aux dispositions du code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 et suivants.

La CCOP assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

A ce titre, la CCOP procèdera à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, ainsi qu'à la notification des marchés, accords-cadres et marchés subséquents. L'exécution technique et financière des marchés, accords-cadres et marchés subséquents sera à la charge des communes.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération.

Une CAO doit être instituée. Elle est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre qui dispose d'une commission d'appel d'offres, ou un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leurs sont propres.
Chaque membre du groupement désigne, dans le cadre de la délibération approuvant la présente convention, un membre titulaire ainsi qu'un membre suppléant pour le représenter au sein de la CAO.
La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

VU l'exposé de son Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 et suivants,
VU le projet de convention,
CONSIDERANT qu'un groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques et privées justifiant de besoins communs liés à un achat déterminé, de s'associer dans le but d'optimiser des avantages tant au niveau économique qu'au niveau de la qualité des prestations,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres élus et représentés (13 voix POUR), décident :

- **D'ADHERER** au groupement de commande,
- **D'ACCEPTER** les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,
- **DE DESIGNER** comme représentants de la CAO du groupement de commandes :
  M. GERMAIN en qualité de titulaire,
  M. VAN DAELE en qualité de suppléant,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **D'INSCRIRE** cette décision sur le registre des délibérations sous le numéro **2023-46.**

E – CONVENTION SPA AVENANT 2024

Monsieur le Maire expose que la convention actuelle avec la SPA d'Essuilet arrive à échéance le 31/12/2023, il convient donc de la renouveler.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres élus et représentés (13 voix POUR), décident :

- **DE RETENIR** l'option A+ pour un montant de 438,59 € (quatre cent trente-huit euros et cinquante-neuf centimes) TTC,

- **D'AUTORISER**, Monsieur le Maire à signer la convention de fourrière animale avec la SPA d'Essuilet,

- **D'INSCRIRE** cette décision sur le registre des délibérations sous le numéro **2023-47.**

F – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA COMMUNE SUR 1607 HEURES ANNUELLES

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur douze mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :
- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures

(soit trente-cinq heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

	Semaine 5 jours	Semaine 4 jours	Semaine 4 jours 30h00
Nombre total de jours sur l'année	365	365	365
Repos hebdomadaires sur 52 semaines	02j hebdo repos - 104	03j hebdo repos - 156	03j hebdo repos - 156
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	05x05j -25	05x05j -25	05x05j -25
Jours fériés	-8	-8	-8
Nombre de jours travaillés	= 228	= 180	= 180
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h	180 x 08h75/j = 1 600h	180 x 7.5 h/j = 1 350 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h	7 h	+ 7 h
Total en heures :	1 607 h	1 607h	1 357 h

* La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder dix heures ;
* Aucun temps de travail ne peut atteindre six heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de vingt minutes ;
* L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser douze heures ;
* Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de onze heures au minimum ;
* Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser quarante-huit heures par semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période de douze semaines consécutives ;
* Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à trente-cinq heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose au conseil municipal :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 18h00 par semaine pour l'ensemble des agents administratif, 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents des services techniques affectés aux espaces verts, entretien des bâtiments communaux et au service de l'eau. Les agents des services techniques affectés à la restauration et à l'entretien de la salubrité des bâtiments sont au nombre de 2 avec des temps de travail différents soit un poste à 22h00 et un autre à 28h00 par semaine, l'ASEM effectue un temps de travail hebdomadaire de 23h00 avec une annualisation de son temps de travail et l'ATSEM travaille à raison de 28h00 hebdomadaire avec une annualisation de son temps de travail.
Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).
Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.
Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

➢ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services cités ci-après est fixée comme il suit :

Le service administratif placé au sein de la mairie :

- L'agent (fonctionnaire titulaire à non-temps complet) des services administratifs sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à dix-huit heures sur deux jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour, ci-après le détail :

* le lundi et vendredi : 08h00 à 12h30 et 13h30 à 18h00 => 9h00 x2 = 18 h

- L'agent (contractuel non-titulaire à non-temps complet) des services administratifs sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à dix-huit heures sur deux jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour, ci-après le détail :

* le lundi : 08h00 à 12h30 et 13h30 à 18h00 => 9h00
* le jeudi : 08h45 à 12h15 et 13h00 à 18h30 => 9h00

Le service sera ouvert au public les lundis de 8h00 à 12h00 et jeudis de 14h30 à 18h15.

Les services techniques affectés aux espaces verts :

Les agents des services techniques (deux fonctionnaires titulaires à temps complet) seront soumis à un cycle de travail de trente-cinq heures hebdomadaires réparties comme suit :

6 mois : du 1 avril au 30 septembre de l'année N :

* du lundi au jeudi (soit quatre jours) dans la semaine de travail :

08h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30 => 8h x 4j = 32 heures

*vendredi :

08h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30=> 7h soit 7h+32h=39 heures hebdomadaire

6 mois : du 1 octobre au 31 mars de l'année N :

* du lundi au vendredi avec un jour de repos (soit quatre jours) dans la semaine de travail :

- un agent à le jeudi de repos et l'autre agent le mardi

Du lundi au jeudi :08h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30 => 8h x 3j = 24 heures

Vendredi :08h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30 => 7 heures

= 24+7 = 31 heures

Les services techniques affectés aux écoles :

Les agents techniques affectés aux écoles (une fonctionnaire titulaire ATSEM et un CDI de droit public) à temps non complet seront soumis à un cycle de travail annualisé.

L'Agent titulaire est basé sur vingt-huit heures hebdomadaires, sur quatre jours, sur les périodes scolaires :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h30-16h30 avec une pose de 30 minutes après le service de cantine comprit dans le temps de travail.

L'agent non-titulaire est basé sur un vingt-trois heures hebdomadaires, sur quatre jours, sur les périodes scolaires : lundi, mardi 8h35-11h50 et 13h20 à 16h55 et le jeudi de 8h35 à 11h50 et de 13h20 à 18h30 vendredi 8h35-11h50 et 13h20 -16h45.

Temps de travail hors période scolaire 6 permanences : jeudi de 16h30 à 18h30

Conseils d'école : 6h

Kermesse + Marché de Noël + réunions diverses : 2,70h

Les agents des services techniques affecté à la restauration et l'entretien des bâtiments communaux :

L'agent (fonctionnaire titulaire à non-temps complet) affecté à la restauration scolaire et à l'entretien des bâtiments communaux effectue vingt-huit heures du lundi au vendredi avec horaires différents chaque journée

* en période scolaire : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 10h30 à 14h15 et 16h30 à 19h00
* durant les vacances scolaires : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h00 à 14h15

L'agent (fonctionnaire titulaire à non-temps complet) affecté à la restauration scolaire et à l'entretien des bâtiments communaux effectue vingt-deux heures du lundi au vendredi avec horaires différents chaque journée.
* en période scolaire : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 10h30 à 13h30 et 16h30 à 19h00
* durant les vacances scolaires : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h00 à 13h30

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

➢ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :
pour les agents en semaine de 5 jours : 13 minutes par semaine
pour les agents en semaine de 4 jours : 16 minutes par semaine

➢ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de Monsieur le Maire en cas de nécessité de service. Elles concernent les agents titulaires ou non titulaires, contractuels à temps complet catégorie C ou B. Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de vingt-cinq heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit. Elles seront rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les heures complémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de Monsieur le Maire en cas de nécessité de service. Elles concernent les agents titulaires ou non titulaires, contractuels à temps non complet catégorie C ou B. Les heures complémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de trente-cinq heures par semaine pour un temps non complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit. Les heures effectuées au-delà de trente-cinq heures hebdomadaires relèveront du régime heures supplémentaires. Elles seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

VU l'exposé de son Maire,
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
VU l'avis favorable du comité technique du 5/12/2023,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres élus et représentés (13 voix POUR), décident :
- **D'ADOPTER** la proposition du Maire ci-dessus,

- **D'INSCRIRE** cette décision sur le registre des délibérations sous le numéro **2023-48.**

E – RAPPORT D'ACTIVITES 2022 DU SE60

Le Maire informe que le Syndicat d'Energie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2022.
Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

VU l'exposé des représentants de la commune au Syndicat,
Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres élus et représentés (13 voix POUR), décident :
- **DE PRENDRE ACTE** du rapport d'activités 2022 du Syndicat d'Energie de l'Oise,
- **D'INSCRIRE** cette décision sur le registre des délibérations sous le numéro **2023-49.**

F - QUESTIONS DIVERSES :

1/ Dépollution des anciens bassins d'infiltration :
Monsieur le Maire informe le conseil municipal que pour lever la mise en demeure de la DDT-Police de l'eau sur l'assainissement collectif, après la mise en service de la station d'épuration et la mise en séparatif des eaux de pluie et des eaux usées, il reste à dépolluer les anciens bassins d'infiltration ; afin de connaître le volume et la qualité des boues à traiter une bathymétrie sera faite le 4/1/24 entre 9 et 17h.

2/ Schéma directeur eaux Pluviales CCOP :
Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune a enfin reçu le projet de rapport final ; nous sommes déçus car le rapport ne contient pas de nouvelle préconisation mis à part les nôtres : ne pas construire sur la pâture rue de la butte, refaire les 2 puisards route de Villers, faire un bassin d'orage à l'ancien terrain de foot. La commune va donc demander à l'entreprise Roussel un devis pour refaire les 2 puisards route de Villers qui fonctionnaient correctement en cas de pluie normale ainsi que pour créer un bassin d'orage sur l'ancien terrain de foot.

3/ Cimetière :
Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'à la suite de la mise en demeure par lettre recommandée de l'entreprise FOB pour la reprise de concessions des avancées ont été remarquées : balisage de sécurité autour des concessions dangereuses, évacuation de bois et gravats, rendez-vous de chantier mensuels pour faire progresser les travaux. Après un premier rendez-vous sur place le 16/12/23, des travaux prioritaires ont été donnés (évacuation de gros gravats, fin de reprise de concessions ouvertes) et un nouveau rendez-vous a été fixé au 10/1/24.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 00.

Signatures
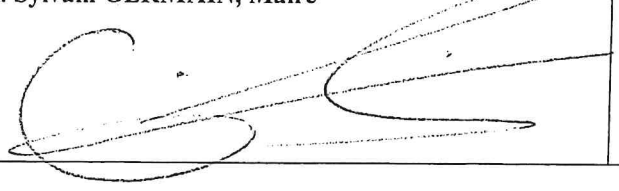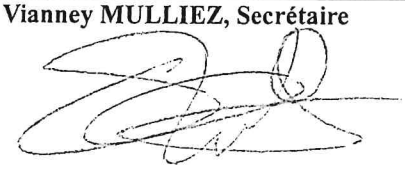
M. Sylvain GERMAIN, Maire	Mr Vianney MULLIEZ, Secrétaire